

ADD**RESOLUTION 428 (CMR-19)**

Études concernant une nouvelle attribution possible au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

- a) que l'optimisation de la gestion du trafic aérien au-dessus des zones isolées et océaniques nécessite des moyens de surveillance et de communication aéronautiques appropriés, afin de satisfaire à la qualité de communication requise pour des distances de séparation minimales réduites, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications aux équipements de l'aéronef;
- b) qu'il demeure difficile de fournir des moyens de communication appropriés au-dessus des zones océaniques et isolées, dans lesquelles il n'existe actuellement aucune solution satisfaisante pour la fourniture de services aéronautiques en ondes métriques;
- c) que pour répondre à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne, les systèmes à satellites fonctionnant dans le cadre du service mobile aéronautique (CR) (SMA(R)) peuvent être utilisés pour la retransmission des communications en ondes métriques conformes aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), afin de compléter les infrastructures de communication de Terre lorsque les aéronefs évoluent au-dessus de zones océaniques et isolées;
- d) que les canaux en ondes métriques arrivent à saturation dans certaines zones et qu'il serait nécessaire que le nouveau système du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) soit exploité de façon à ne pas imposer de contraintes aux systèmes existants;
- e) que la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz a été attribuée au SMA(R)S (Terre vers espace) à titre primaire, afin d'étendre la réception des signaux de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) au-delà de la visibilité directe de Terre, ce qui facilite la disponibilité de moyens de surveillance partout dans le monde;
- f) que les communications aéronautiques en ondes métriques, lorsqu'elles sont disponibles dans les zones géographiquement isolées et les zones océaniques, peuvent être utilisées conjointement avec le système ADS-B par satellite pour permettre des distances de séparation de type radar entre aéronefs, ce qui améliore considérablement la capacité, l'efficacité et la sécurité de l'espace aérien,

reconnaissant

- a) que la bande de fréquences 108-117,975 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et au SMA(R), conformément à la Résolution **413** (Rév.CMR-12);
- b) que la bande de fréquences 117,975-137 MHz est attribuée à titre primaire au SMA(R) et est utilisée par les systèmes air-sol, air-air et sol-air exploités conformément aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI, qui assurent des communications vocales et de données essentielles pour la gestion du trafic aérien à l'échelle mondiale;

c) qu'en vertu des numéros **5.201** et **5.202**, les bandes de fréquences 132-136 MHz et 136-137 MHz sont, de plus, attribuées dans plusieurs pays au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire;

d) que la bande de fréquences en ondes métriques attribuée au SMA(R) (117,975-137 MHz) est actuellement utilisée pour les communications relatives au trafic aérien et les communications opérationnelles aériennes;

e) que la bande de fréquences 117,975-137 MHz n'est utilisée que par des systèmes qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues,

notant

a) que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques SARP applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale;

b) que l'élaboration de critères de compatibilité entre les nouveaux systèmes du SMA(R)S qu'il est proposé d'exploiter dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz et les systèmes aéronautiques normalisés par l'OACI dans cette bande de fréquences relève de la responsabilité de l'OACI;

c) que l'OACI a élaboré des normes et pratiques SARP, qui donnent des précisions sur les critères de planification des assignations de fréquence pour les systèmes de communication air-sol en ondes métriques;

d) que les liaisons de connexion des systèmes du SMA(R)S peuvent être prises en compte dans le service fixe par satellite,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir les caractéristiques techniques pertinentes et à étudier, compte tenu du point *c*) du *considérant* et du numéro **5.200**, la compatibilité entre les nouveaux systèmes éventuels du SMA(R)S fonctionnant dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre et les services primaires existants dans cette bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, tout en assurant la protection des systèmes utilisant les services primaires existants dans ces bandes de fréquences, et sans imposer de contraintes à l'utilisation prévue de ces systèmes;

2 à tenir compte des résultats des études en vue de soumettre des recommandations techniques et réglementaires relatives à une nouvelle attribution possible au SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz, en prenant en considération la responsabilité de l'OACI visée au point *b*) du *notant*,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner les résultats des études et à prendre les mesures voulues, notamment en faisant éventuellement une attribution à titre primaire au SMA(R)S dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à participer activement aux études et à soumettre les caractéristiques de tout système actuel ou prévu devant être étudié, selon qu'il conviendra,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à participer aux études, en indiquant les prescriptions opérationnelles du service aéronautique et les caractéristiques techniques pertinentes disponibles qui devront être prises en considération dans les études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), et à tenir compte des conclusions des études de partage et de compatibilité auxquelles l'UIT-R sera parvenu dans les normes et pratiques SARP à élaborer pour le SMA(R)S,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.